

RESOLUTION

Objet : La lutte contre les sites Web qui vendent de la pédopornographie et contre le trafic d'enfants par Internet

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 74^{ème} session à Berlin (Allemagne), du 19 au 22 septembre 2005,

AYANT A L'ESPRIT la ferme volonté d'Interpol, de longue date, de lutter contre les infractions dont sont victimes les enfants, comme en témoignent les résolutions précédentes visant l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier la résolution AGN/65/RES/9, qui recommande aux pays membres d'adopter une législation qui érige en infraction la production, la diffusion, l'importation et la détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants, ainsi que l'aide et l'incitation à ces infractions, et d'envisager d'adopter une législation permettant la saisie des produits de celles-ci,

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par l'augmentation des images d'abus pédosexuels disponibles sur Internet, par le nombre d'enfants faisant l'objet d'un trafic aux fins de la production de ce matériel, et par l'accroissement et la complexité des enquêtes menées sur Internet,

AYANT EN MEMOIRE l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), aux termes duquel tous les enfants doivent être protégés contre toutes formes de violence, y compris la violence sexuelle, ainsi que l'article 34, qui prévoit que tous les Etats prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale, ou exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales, ou encore aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique,

RECONNAISSANT que le Secrétariat général est en mesure de suivre les enquêtes et les opérations en cours concernant les organisations criminelles qui fournissent, partout dans le monde, du matériel mettant en scène des enfants victimes d'abus sexuels, et la nécessité d'une approche mondiale pour ce qui est des enquêtes sur ces organisations,

CONSTATANT que les enquêtes relatives aux sites Web qui permettent d'accéder à du matériel mettant en scène des enfants victimes d'abus sexuels nécessitent que les Etats membres agissent ensemble pour parvenir à mettre un terme aux abus et à poursuivre les malfaiteurs responsables de ces sites en étayant les éléments de preuve recueillis par des informations d'actualité, et que ces informations soient mises à disposition en temps réel,

ENCOURAGE VIVEMENT les Etats membres à établir des points de contact nationaux au sein des services chargés de l'application de la loi et à mettre en œuvre la législation et les procédures nécessaires pour faciliter les enquêtes internationales sur les sites Web qui vendent du matériel mettant en scène des enfants victimes d'abus sexuels ;

EXHORTE les Bureaux centraux nationaux des Etats membres à s'employer à accroître l'échange d'informations sur les réseaux criminels internationaux et sur les délinquants pédosexuels se livrant à toutes formes de trafic d'enfants et de production de matériel mettant en scène des enfants victimes d'abus sexuels, ainsi qu'à signaler au Secrétariat général toutes les identifications d'enfants ou d'auteurs d'abus sexuels liés à Internet afin d'éviter les doubles emplois ;

DEMANDE aux Etats membres de prêter leur concours aux enquêtes internationales et de faciliter l'échange rapide d'informations en recourant aux législations nationales pour ouvrir des enquêtes dans tous les pays touchés lorsque la demande leur en est faite ;

CHARGE le Secrétariat général de suivre les opérations en cours et l'habilite à organiser, lorsqu'il y a lieu, des réunions opérationnelles internationales au cours desquelles des renseignements et des éléments d'enquête seront mis en commun entre les services et cellules spéciales concernés.

Adoptée.